

# Fables de Mouches & rats d'archives

Livraison n°4

Trad Magazine n°42  
Septembre 1995

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre / C.D.M.D.T. 03

Contrat d'apprentissage de cornemusier, Montluçon (Allier), 1851

Devant M. Auguste - Benoit  
Chouvenet et son collègue notaires à la résidence de  
Mondluçon, département de l'Allier, soussignés;  
ont comparu:  
M. Gilbert Guillaumain, dit Marquillet,  
propriétaire et cornemusier, demeurant à Mondluçon.  
M. François Legrand, jardinier, demeurant  
à Mondluçon, mineur émancipé, âgé de dix-neuf ans,  
ainsi qu'il est déclaré.  
En présence et assise de Jean Duceau  
propriétaire et marié, demeurant à Saint-Victor,  
son curateur. Lesquels sont convenus et demeurent  
d'accord de ce qui suit:  
Ledit Guillaumain s'engage de  
prendre chez lui ledit Legrand pour dix-huit mois,  
qui commenceront le douze Octobre, premier mois, et à  
lui enseigner pendant ce temps la cornemuse.  
Il le blanchira, raccommodera, logera  
et nourrira pendant tout ledit temps.  
En conséquence, ledit Guillaumain,  
s'oblige à montrer de son mieux audit Legrand et lui  
ce qu'il sait sur la cornemuse, savoir en tout  
ce qui est.  
De son côté, ledit Legrand s'engage  
à obéir audit Guillaumain en tout ce qu'il lui  
commandera de légitime et honnête, et à travailler  
au jardin dudit Guillaumain.  
Le présent traité est fait  
moyennant la somme de cent-cinquante francs,  
pour tout le temps dudit apprentissage, que  
ledit Legrand s'oblige à payer audit Guillaumain  
à l'expiration dudit dix-huit mois.  
Il est convenu que si ledit  
Legrand venait à quitter ledit Guillaumain  
au bout d'un an ou avant, il paierait audit  
Guillaumain la moitié de la dite somme de cent-

L'acte est de Monsieur le notaire Denis  
 le 18 Octobre 1851, au bureau  
 de l'étude de Monsieur le notaire Denis  
 à Montluçon, au département de l'Allier.

= cinquante francs, c'est-à-dire, soixante-quinze  
 francs, et que s'il le quitte après un an, il  
 lui paiera la totalité de ladite somme de cent  
 cinquante francs.

Ledit Guillaumein s'engage à  
 fournir audit Legrand une cornemuse pour la  
 somme de vingt-cinq francs que ledit Legrand  
 lui paiera dans dix-huit mois à compter de  
 ce jour.

Dont acte à la charge de Legrand.  
 Fait et passé à Montluçon en

L'Etude dudit Me Thevenet, Notaire,

L'An mil huit cent cinquante un,

le Six Octobre

Lecture faite, les Notaires, pour seuls

Signés, les composant, et au requis supérieur  
 ayants déclaré au le (sieur)

**Transcription n°5**

Devant Me Auguste-Denis / THEVENET et son collègue, notaires à la résidence de / Montluçon,  
 département de l'Allier, soussignés, / ont comparu :  
 1°) Gilbert GUILLAUMAIN, dit Marguillet, / propriétaire et cornemusier, demeurant à Montluçon.  
 2°) François LEGRAND, jardinier, demeurant / à Montluçon, mineur émancipé, âgé de 19 ans, / ainsi qu'il  
 le déclare. / En présence et assisté de Jean DUCEAU, / propriétaire et maréchal, demeurant à Saint-Victor, /  
 son curateur. / Lesquels sont convenus et demeurés / d'accord de ce qui suit :  
 Ledit GUILLAUMAIN s'engage à / prendre chez lui ledit LEGRAND pour 18 mois, / qui commenceront le  
 12 octobre, présent mois, et à / lui enseigner pendant ce temps la cornemuse. / Il le blanchira,  
 raccommodera, logera / et nourrira pendant tout ledit temps. / En conséquence, ledit GUILLAUMAIN  
 s'oblige à montrer de son mieux au dit LEGRAND tout / ce qu'il sait sur la cornemuse, sans lui en rien /  
 cacher. / De son côté, ledit LEGRAND s'engage / à obéir audit GUILLAUMAIN en tout ce qu'il lui /  
 commandera de licite et honnête, et à travailler / au jardin dudit GUILLAUMAIN.  
 Le présent traité est fait / moyennant la somme de 150 francs / pour tout le temps du dit apprentissage, que /  
 ledit LEGRAND s'oblige à payer audit GUILLAUMAIN / à l'expiration desdits 18 mois.  
 Il est convenu que si ledit / LEGRAND venait à quitter ledit GUILLAUMAIN / au bout d'un an ou avant, il  
 paierait audit / GUILLAUMAIN la moitié de ladite somme de cent / cinquante francs c'est à dire soixante-  
 quinze / francs, et que s'il le quitte après un an, il / lui paiera la totalité de ladite somme de cent / cinquante  
 francs.  
 Ledit GUILLAUMAIN s'engage à / fournir audit LEGRAND une cornemuse pour la / somme de 25 francs  
 que le dit LEGRAND / lui paiera dans 18 mois à compter de / ce jour. / Dont acte à la charge de  
 LEGRAND, / fait et passé à Montluçon, en / l'étude dudit Me THEVENET, notaire, / l'an 1851, le 6  
 octobre [...] (ni GUILLAUMAIN, ni LEGRAND ne signent)

**Commentaire n°5**

Restons dans le domaine notarial, en 1851 à Montluçon cette fois. Aux archives de l'Allier n'existent  
 pas de tables comme dans l'exemple précédent (Voir Trad Magazine n°41), et ce document fut trouvé en

partant « à la pêche » dans la série 3Q : ce fond se compose de l'enregistrement, avec un résumé, de tous les actes officiels (notaires, adjudications diverses, transactions, etc...).

Il faut savoir que les actes notariés, au-delà de la barre fatidique des 100 ans, sont publics, même s'ils ne sont pas déposés aux archives départementales. Un notaire ne peut légalement refuser de les communiquer, et argumenter d'un secret professionnel qui n'existe pas en la matière (dans ce cas précis, il m'a fallu argumenter longtemps pour obtenir une photocopie !). Le seul cas où l'on ne communique pas les documents est s'ils sont rassemblés dans un dossier personnel de l'individu qui nous intéresse (loi sur les archives du 3.01.1979). Ajoutons pour compléter qu'un notaire, ni à fortiori son personnel, ne sont des archivistes, et qu'il est difficile de réclamer sur le champ la consultation d'un acte centenaire (vu le classement de certains greniers notariaux !).

Ici le texte est limpide, et reprend grosso-modo les termes de n'importe quel contrat d'apprentissage de l'époque, tant pour la durée que pour le montant payé par l'apprenti. Même les formules « sans lui en rien cacher », et « en tout ce qu'il lui commandera de licite et d'honnête » sont rituelles.

GUILLAUMIN, dit *Marguillet*, est une star de la musette. Il en a fabriqué, et a eu même un employé pour ce faire. Il a eu de nombreux apprentis cornemuseux, les recensements l'attestent. Un tel contrat d'apprentissage était pour moi un Graal à découvrir, il m'a fallu six mois pour y parvenir. Un autre contrat du même type a été passé à Montluçon, une dizaine d'années auparavant. On en connaît deux autres sur le Cher à pareille époque, pour des violoneux. Le corpus est encore trop faible pour les comparer. Avis aux chercheurs !

Le frère aîné de LEGRAND fut noté *ménétrier* ultérieurement, et habitera dans la même rue que Marguillet un peu plus tard..

Enfin, ultime surprise, (lisons les actes jusqu'au bout !) la vente d'une musette pour 25F. Cela ne semble absolument pas corroborer l'idée reçue qu'un instrument coûtait « une année de salaire ». Mais nous ne possédons pas la description précise de cette musette (instrument d'étude ?) ni de factures d'instruments à la même époque pour en tirer des généralités ...

Et il y en a qui prétendent encore qu'autrefois jouer de la musette n'était pas un métier (bis)...

Seule précision à rajouter : en trente ans, je n'ai pas retrouvé d'autres contrats d'apprentissage de ce type pour le XIX<sup>e</sup> siècle. Il faut donc en conclure à leur rareté, ou plus sûrement à la prédominance d'ententes orales, ou « sous seing privé ». Mais ce type d'acte n'est pas conservé en original dans les archives publiques, on peut au mieux retrouver son résumé s'il a été enregistré (série 3Q des archives départementales).

La maigreur du corpus nous interdit de tirer des conclusions définitives.

## Mots-clés

Bourbonnais / XIXe / Cornemuse / Musique / Acte notarié / Manuscrit